



ARRETÉ N° 2024/107

Permission de voirie chemin de la Ferme des
Moulineaux, chemin du Parc de Pontaly,
chemin de la Font de l'Orme

Course pédestre « La Villepreusienne »

78870 BAILLY

Le Maire de la commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de la ville de Villepreux, concernant l'organisation de course pédestre « La Villepreusienne » qui doit avoir lieu le samedi 5 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la manifestation « La Villepreusienne » sur les voies listées ci-après, et assurer la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisateurs de la manifestation « La Villepreusienne » sont autorisés à interrompre la circulation entre 19h00 et 23h00, de manière fractionnée, le samedi 5 octobre 2024, sur les voies listées ci-dessous :

- Chemin de la Ferme des Moulineaux
- Chemin du Parc de Pontaly
- Chemin de la Font de l'Orme

ARTICLE 2 : Charge à l'association de fournir et mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de la course. Des signaleurs seront positionnés pour assurer la sécurité des participants à chaque intersection. Charge aux organisateurs de mettre en place des balisages et des barrières. En cas d'accident la responsabilité du demandeur pourra être engagée.

ARTICLE 3 : Le demandeur affichera l'arrêté sur son propre mobilier. Tout affichage sur les équipements publics (mâts d'éclairage, mobilier urbain, tronc d'arbres) reste strictement interdit.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- La commune de Villepreux stephanie.dumont@villepreux.fr
- Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 02/10/2024

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,**



Denis PETITMENGIN